

Seules les remarques convenues entre
les opérateurs et TM en réunion
du 7.07.2017 figurent en bleu

Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire de Toulouse Métropole

ENTRE :

Toulouse Métropole,

Les Maires des communes signataires,

D'une part, et

Les opérateurs de téléphonie mobile Orange, SFR, Bouygues Télécom, Free Mobile

D'autre part,

Appelés ci-dessous « parties signataires »

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 Objet et cadre d'application de la charte.....	5
Article 1 Engagements réciproques des parties signataires.....	5
Article 2 Réglementation en vigueur.....	5
CHAPITRE 2 Modalités d'implantation.....	5
Article 3 Principes généraux.....	5
3.1 Conformité des installations avec les normes et réglementation en vigueur.....	5
3.2 Établissements particuliers.....	5
3.3 Traitement des niveaux d'exposition atypiques au sens de la définition de l'ANFR.....	6
3.4 Mesures de champs électromagnétiques.....	6
3.5 Dossier d'information mairie (DIM).....	6
Article 4 Principes d'implantation dans l'environnement.....	7
4.1 Cadre réglementaire (PLU, PLUI, POS)	7
4.2 Principes d'intégration environnementale à respecter.....	7
CHAPITRE 3 Gouvernance, information et concertation.....	7
Article 5 Organisation de la gouvernance et mise en place du « Portail-Antennes ».....	7
5.1 Périmètre.....	7
5.2 Rôle du «Portail Antennes».....	8
5.3 Fonctionnement du « Portail Antennes».....	8
5.4 Comité de suivi.....	8
Article 6 Modalités de partage de l'information et de concertation.....	9
6.1 Transparence.....	9
6.2 États des lieux des antennes relais.....	10
6.3 Sites d'antennes relais et patrimoine des communes et de Toulouse Métropole.....	10
6.4 Sensibilisation, partage des connaissances.....	10
CHAPITRE 4 Modalités d'application de la charte.....	11
Article 7 Modalités d'approbation.....	11
Article 8 Modalités d'adhésion à la charte.....	11
Article 9 Confidentialité.....	11
Article 10 Durée de la charte et modalités de révision.....	11
Article 11 Dispositions diverses.....	11

PRÉAMBULE

Le développement des technologies sans fil constitue un véritable enjeu pour les habitants et les collectivités territoriales au sein desquelles tous les acteurs œuvrent pour renforcer leur attractivité, notamment économique et touristique, en réponse aux nouveaux besoins des entreprises et des citoyens-usagers.

Le développement de la radiotéléphonie mobile visant à satisfaire une demande croissante de télécommunication et de services, s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui peut susciter des interrogations de la part de la population, notamment en matière environnementale, sanitaire, et d'insertion paysagère.

Les maires des communes de Toulouse Métropole ont décidé de proposer un mode opératoire permettant de répondre aux obligations légales et réglementaires des opérateurs en termes de couverture et de qualité de service, d'offrir aux métropolitains un service de qualité tout en prenant en compte les questionnements de la population concernant la téléphonie mobile.

Par ailleurs, Toulouse Métropole souhaite que l'implantation de nouvelles stations de base et les modifications substantielles des stations existantes, sur le territoire métropolitain, soient gérées dans le respect des principes d'information, de concertation, de transparence auxquels elle est attachée.

Toulouse Métropole, au regard de sa compétence en matière d'aménagement, d'environnement et de développement durable, souhaite également être garant de la meilleure intégration possible des antennes-relais dans leur environnement.

La présente charte a vocation à traduire les engagements réciproques de chacun des signataires et de constituer un guide pour les maires de Toulouse Métropole.

L'objectif est d'adopter une position commune afin de permettre un développement raisonné des réseaux de téléphonie mobile sur le territoire métropolitain en invitant les 37 communes signataires et les opérateurs à cosigner et donc à adhérer à cette charte.

Ainsi, la présente charte constitue un message fort à l'attention des administrés mettant l'accent sur le rôle majeur des maires concernant l'attention toute particulière qu'ils portent au développement de leur commune et à l'écoute des citoyens à propos des questions d'environnement.

Ce dispositif sera adaptable afin de tenir compte des évolutions technologiques et réglementaires.

CHAPITRE 1 Objet et cadre d'application de la charte

Article 1 Engagements réciproques des parties signataires

La présente charte définit les engagements réciproques des parties signataires concernant les installations actuelles et futures situées sur les territoires des communes signataires de la présente.

Dans le cas où une commune signataire aurait déjà conclu une charte ou tout autre texte relatif aux modalités de déploiement des antennes-relais sur son territoire, la signature par cette commune de la présente charte rendra automatiquement caduc tout document antérieur.

Toutefois, lorsqu'une commission de concertation communale spécifique préexiste, celle-ci pourra être mentionnée dans l'annexe d'adhésion, sous réserve de compatibilité avec le présent texte, notamment pour les délais de traitement et sur les critères des avis consultatifs et motivés selon les termes de la charte.

Article 2 Réglementation en vigueur

Les dispositions de la présente charte respectent la réglementation actuellement en vigueur en matière de stations radioélectriques (Voir ANNEXE 1).

Néanmoins compte tenu du caractère évolutif de la réglementation, les parties s'engagent à tenir compte de toute modification législative et réglementaire intervenant après la signature de la présente charte.

CHAPITRE 2 Modalités d'implantation

Article 3 Principes généraux

L'expertise scientifique internationale et nationale actuelle, relayée à l'échelle nationale par l'ANSES¹ ne permet pas de conclure à l'existence d'effets sanitaires à court ou long terme pour la santé liés à l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais (Voir ANNEXE 1 et site de l'ANSES: <https://www.anses.fr>).

Il est convenu entre les partenaires et les opérateurs que ces derniers s'efforceront de contenir autant que possible le niveau des champs électromagnétiques émis par leurs stations de base dans les lieux de vie fermés (publics ou privés), tout en préservant un service de qualité pour tous, ainsi que l'évolution des services et des technologies.

Pour ce faire, Toulouse Métropole favorisera les actions de concertation entre les différents acteurs afin d'optimiser le réseau d'antennes existant et à venir.

3.1 Conformité des installations avec les normes et réglementation en vigueur

Les opérateurs s'engagent à respecter, en dehors des périmètres de sécurité, les valeurs limites de niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

En cas d'évolution de la réglementation, et notamment des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, les opérateurs s'engagent à mettre en conformité leurs installations, dans le délai prévu par la réglementation.

3.2 Établissements particuliers

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, les opérateurs s'engagent à s'assurer, qu'au sein des établissements particuliers tels que crèches, établissements scolaires et établissements de soins, situés dans un rayon de moins de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, le niveau d'exposition soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu.

À cet égard, les opérateurs s'engagent notamment à porter une attention particulière à l'orientation des axes des faisceaux principaux des antennes par rapport à ces établissements. Le cas échéant, si nécessaire, les opérateurs étudieront les modifications à apporter à leur projet afin de respecter ces engagements.

¹ ANSES – Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail

Des mesures in situ spécifiques concernant des établissements particuliers pourront être effectuées. Celles-ci permettront de connaître le niveau d'exposition au sein desdits établissements.

3.3 Traitement des niveaux d'exposition atypiques au sens de la définition de l'ANFR²

Selon les dispositions de l'article L 34-9-1 II (G) du Code des Postes et des Communications Électroniques, les points atypiques sont « les lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, conformément aux critères, y compris techniques, déterminés par l'Agence nationale des fréquences et révisés régulièrement ».

Les Opérateurs s'engagent à respecter les prescriptions émises par l'ANFR pour le traitement des points atypiques.

Lorsque des mesures de champs électromagnétiques révèlent, dans les lieux de vie, l'existence de points atypiques au sens de la définition précitée, les opérateurs s'engagent, dès signature de la charte, à analyser lesdits points, à étudier et à proposer, le cas échéant, dans un délai de six mois, [sous réserve de faisabilité technique](#), les modifications de leurs installations existantes visant à réduire le niveau de champs émis dans les lieux en cause, tout en garantissant la couverture et la qualité des services rendus.

3.4 Mesures de champs électromagnétiques

Afin de connaître les niveaux d'exposition et de s'assurer du respect des valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements, des mesures des champs électromagnétiques réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC peuvent être demandées auprès de l'ANFR via le CERFA n°15003*01³.

Il ressort de l'article L. 34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques, que l'ANFR assure la mise à disposition du public desdites mesures et que lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis au demandeur de la mesure.

Les résultats des mesures sont systématiquement transmis à la commune concernée, et au « Portail Antennes » de Toulouse Métropole. Ces mesures sont accessibles à tous les citoyens par le biais du site internet : www.cartoradio.fr , sauf lorsqu'elles sont réalisées chez un particulier qui refuserait leur publication.

Par ailleurs, Toulouse Métropole mettra en place dans les meilleurs délais une plate-forme dématérialisée, dénommée ci-après, « Portail Antennes », destinée à centraliser et optimiser les demandes de mesures qui lui sont propres et celles émanant des communes (voir l'article 5.2).

3.5 Dossier d'information mairie (DIM)

Dans le cas d'un projet de nouvelle implantation, ou d'une modification substantielle d'une antenne relais nécessitant une autorisation auprès de l'ANFR, et conformément à la **Loi n° 2015-136 du 9 février 2015, dite loi « Abeille » relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et aux décrets et arrêtés d'application en vigueur**, les opérateurs s'engagent à fournir le DIM, que le projet soit ou non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

La liste de ces éléments à transmettre à l'administration dans le cadre de cette procédure est prévue par les dispositions de la loi « Abeille » susmentionnée et des textes d'application afférents.

Les modalités de transmission et de communication des DIM sont les suivantes :

- Le DIM sera adressé simultanément, par voie électronique avec Accusé de Réception ou par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ([de la commune concernée](#)) à la commune concernée et, en copie, au « Portail Antennes » de Toulouse Métropole, dans un délai de deux mois avant la date de dépôt de la demande de permis de construire, de déclaration préalable ou, de tout début des travaux si le projet ne nécessite aucune autorisation d'urbanisme.

² ANFR – Agence Nationale des Fréquences

³ Le CERFA n°15003*01 se trouve sur le site de service public suivant : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R35088.xhtml>

- Le DIM et la simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques mentionnée à l'article L 34-9-1 du Code des postes et communications électroniques, lorsqu'elle a été demandée, sont mis à disposition des habitants de la commune où est située l'installation radioélectrique à exploiter ou devant faire l'objet d'une modification substantielle, au plus tard dix jours après sa communication au maire.
- Le maire (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) informe les habitants, le cas échéant, par tout moyen, des modalités leur permettant de formuler des observations relatives au dossier d'information. Ce dossier sera consultable dans chaque commune concernée, ou à partir de la page dédiée aux antennes relais, du site internet de Toulouse Métropole.
- Le recueil des observations s'effectue, par tout moyen, dans un délai de trois semaines à compter de la mise à disposition du dossier aux habitants. Les remarques ainsi collectées peuvent être transmises à une instance de concertation départementale conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques.

Article 4 Principes d'implantation dans l'environnement

4.1 Cadre réglementaire (PLU, PLUI, POS)

Le Conseil d'État dans son arrêt n°248233 du 4 avril 2005 a indiqué que « les dispositions du POS (plan d'occupation des sols) relatives aux ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics doivent être regardés comme s'appliquant aux antennes et aux pylônes installés par les opérateurs dans le cadre de l'exploitation d'un réseau de télécommunication ».

Les opérateurs s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions du Code de l'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de chaque commune ou et du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

4.2 Principes d'intégration environnementale à respecter

Toulouse Métropole, les communes signataires et les opérateurs conviennent de la nécessité de rechercher l'insertion la plus harmonieuse possible des antennes relais, dans leur environnement.

Conformément aux dispositions du document intitulé "Des antennes-relais en harmonie avec leur environnement" (AFOM⁴ – avril 2004), les opérateurs s'engagent à :

- prendre en compte et à considérer comme essentiels les principes d'insertion qui sont détaillés dans [ledit](#) document ;
- rechercher la solution d'implantation la plus adaptée à la qualité architecturale, esthétique et environnementale de l'emplacement, sous réserve de faisabilité notamment technique tout en
- permettant un maintien de la couverture et de la qualité du service rendu, dans le respect des dispositions prévues par le Plan local d'urbanisme et le futur Plan local d'urbanisme intercommunal.
- démonter dans les six mois à leurs frais les installations définitivement hors service et après déclaration à l'ANFR sous réserve du respect des dispositions contractuelles entre l'opérateur et son bailleur.

CHAPITRE 3 Gouvernance, information et concertation

Article 5 Organisation de la gouvernance et mise en place du « Portail-Antennes »

5.1 Périmètre

Afin de garantir une gouvernance partagée et efficace entre toutes les communes de Toulouse Métropole et les différentes parties, les communes décident d'installer des instances de dialogue.

Ces instances seront chargées de veiller à la bonne application de la présente Charte, notamment d'évoquer les questions relatives au déploiement des antennes-relais, de suivre les mesures de champs électromagnétiques et les demandes de la population. Un processus de concertation et/ou d'information pourra être mis en place à l'initiative de chaque commune dont les modalités restent à l'appréciation de chaque commune.

4 AFOM – Association Française des Opérateurs Mobiles

Dans ce cadre, le « Portail Antennes » (ci-après décrit) pourra assister techniquement les communes qui le souhaiteront.

Parallèlement, les opérateurs s'engagent à :

- répondre aux interrogations de ces instances ;
- attendre, dans le délai maximum de 2 mois, l'avis consultatif et motivé selon les termes de la charte, de la commune, avant de déposer leur demande d'autorisation d'urbanisme ;
- participer à la demande du maire, et en liaison avec le [service dédié de Toulouse Métropole](#), à une permanence ou réunion publique d'information qui serait organisée à son initiative.

5.2 Rôle du «Portail Antennes»

Afin de faciliter et fluidifier les échanges d'information, Toulouse Métropole s'engage à mettre en place un «Portail Antennes», dans la perspective d'avoir une vision globale de l'ensemble des équipements radiotéléphoniques implantés sur le territoire de Toulouse Métropole.

Le « Portail Antennes » assurera l'interface avec la commune concernée.

5.3 Fonctionnement du « Portail Antennes»

Les services de Toulouse Métropole assurent les fonctions dévolues au « Portail Antennes ».

Dans ce cadre le « Portail Antennes » :

- réceptionne une copie de tous les courriers (adressés aux communes) informant de la recherche d'une future antenne-relais et de tous les DIM, sur le territoire de Toulouse Métropole à partir d'une boîte aux lettres électronique dédiée ;
- porte à la connaissance des opérateurs tout support appartenant au patrimoine des communes signataires, susceptible d'accueillir des équipements radioélectriques, voir l'article 6.3 ;
- fournit l'expertise technique sur les sujets relatifs aux champs électromagnétiques à chaque commune qui le souhaite ;
- fournit l'expertise technique à la demande de la commune concernée qui le souhaite, concernant tout projet d'implantation, de transfert / déplacement et de modification qui nécessite obligatoirement un accord de l'ANFR.
- est le garant, au quotidien, du respect et de l'application de la présente charte.

Les communes signataires de la présente charte approuvent la création d'un «Portail Antennes» au sein de Toulouse Métropole et s'engagent à porter à la connaissance de celui-ci toute information, existante ou émergente, liée aux infrastructures radioélectriques présentes ou en projet sur leurs communes. Ils désignent un interlocuteur privilégié, au sein des services de leur commune respective.

Les missions attribuées par la présente charte au « Portail Antennes » au sein de Toulouse Métropole sont librement consenties, individuellement, par les communes signataires sans transfert de compétence.

5.4 Comité de suivi

Ce Comité constitue un espace de dialogue et de proposition sur les questions relatives au déploiement des antennes relais sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole.

[Le Comité de suivi sera composé :](#)

- [des signataires de la présente charte](#)
- [des représentants des services concernés de Toulouse Métropole et des communes qui le souhaitent](#)
- [le cas échéant, de représentants de l'ANSES, de l'ANFR, de l'ARS, de l'ARCEP ou d'autres structures institutionnelles concernées par la thématique.](#)
- [par ailleurs, tout expert dans la thématique des ondes électromagnétiques pourra être convié.](#)

[Le Comité de suivi sera présidé](#) par un élu(e) désigné(e) par le Président de Toulouse Métropole. Il ou elle fixera les dates des réunions annuelles ainsi que l'ordre du jour.

Un rapport annuel sera communiqué aux communes, à Toulouse Métropole et aux opérateurs.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins deux fois par an, dans le cadre du Comité de suivi, pour :

- faire le bilan annuel des déploiements ;
- présenter les résultats des campagnes de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques ;
- suivre la mise en œuvre des prescriptions émises par l'ANFR pour le traitement des points atypiques ;
- présenter le schéma prévisionnel de déploiement réactualisé annuellement, de chaque opérateur qui recense les projets et besoins de déploiement des opérateurs, en tenant compte du caractère concurrentiel et confidentiel de ce document, que Toulouse Métropole et les communes s'interdisent en conséquence de communiquer aux autres parties et aux tiers ;
- échanger sur les évolutions technologiques, législatives, réglementaires, urbanistiques, jurisprudentielles, sur les usages numériques et sur les connaissances scientifiques notamment quant à l'aspect sanitaire ;
- échanger sur les actions de sensibilisation faites ou à faire auprès des citoyens ;
- prévoir les éventuelles évolutions nécessaires de la charte qui pourra être complétée ou modifiée en conséquence par des avenants ;
- présenter les nouvelles demandes d'adhésion ;
- approuver le bilan d'application de la charte et proposer, le cas échéant, des ajustements.

Article 6 Modalités de partage de l'information et de concertation

6.1 Transparence

Attentifs à la transparence et à une meilleure lisibilité de l'information sur le déploiement des réseaux de téléphonie mobile relatif à son territoire, les parties signataires conviennent que toute opération d'installation, de transfert et de modification substantielle nécessitant une déclaration auprès de l'ANFR, fera l'objet d'une information, qu'elle soit soumise ou non à autorisation au titre du Code de l'urbanisme.

Ainsi, dès la phase de recherche d'un lieu d'implantation pour une future antenne relais Toulouse Métropole et/ou la commune concernée pourront se rapprocher de l'opérateur pour échanger sur ce projet.

Cette phase d'échanges et de concertation, en amont de toute étude technique de faisabilité par l'opérateur, vise à évoquer principalement les opportunités d'implantation dans la zone de recherche.

Dans ce cadre, les opérateurs s'engagent à :

- informer, dès la phase de recherche concernant l'implantation d'une future antenne-relais, par écrit, le maire de la commune concernée et, par courrier électronique, via le « Portail Antennes » de Toulouse Métropole ;
- fournir, simultanément, la localisation de la zone de recherche du site,
- participer à des réunions d'information ou des permanences qui seraient organisées à l'initiative de Toulouse Métropole ou de la commune concernée, en présence, le cas échéant, d'autres acteurs institutionnels de la thématique (ANFR⁵, ARS⁶, ARCEP⁷, etc.) dont le concours pourrait être pertinent ;

Dans ce cadre, Toulouse Métropole et les communes signataires s'engagent à désigner un interlocuteur privilégié pour chaque signataire de la charte.

Par ailleurs, Toulouse Métropole s'engage à informer le Maire d'une (ou des) commune(s) limitrophe(s) sur le territoire de Toulouse Métropole, des futurs projets d'implantation de nouvelles antennes-relais, dès qu'ils sont portés à sa connaissance et quel que soit le degré d'avancement dudit projet, et ce, dans une volonté d'anticipation.

5 ANFR – Agence Nationale des Fréquences,

6 ARS - Agence Régionale de Santé

7 ARCEP - Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes

Toulouse Métropole, les communes signataires et les opérateurs s'engagent à s'informer réciproquement, au fil de l'eau, des requêtes qu'elles auront reçues de la part de riverains ou de leurs représentants.

6.2 États des lieux des antennes relais

Toulouse Métropole et les opérateurs conviennent que l'inventaire du parc d'antennes relais existant sur le territoire des 37 communes de la métropole toulousaine, sera fourni sur demande de Toulouse Métropole par les opérateurs une fois par an, à Toulouse Métropole, par le biais d'un fichier électronique d'un format exploitable par ses services. Une copie sera adressée aux maires.

Toulouse Métropole s'engage à mettre en ligne sur son site Internet les données, en sa possession, concernant le parc existant dans le mois suivant.

Par ailleurs, au terme des dispositions de l'article 1^{er} de la loi « Abeille », les communes disposeront d'une carte des antennes relais existantes, dressée par l'ANFR à l'échelle communale.

6.3 Sites d'antennes relais et patrimoine des communes et de Toulouse Métropole

Toulouse Métropole et les communes signataires auront la possibilité de :

- recenser, sur leurs domaines publics et privés, les points hauts susceptibles d'accueillir des antennes relais et à transmettre aux opérateurs qui en font la demande les coordonnées de ces points ;
- autoriser, sous réserve de leur conformité aux règles d'urbanisme en vigueur lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme relative au projet, l'implantation d'antennes relais sur leurs domaines publics ou privés. Dans ce cas, une convention d'occupation sera signée par chaque opérateur, chaque site faisant l'objet d'un accord particulier, tel que le prévoient par exemple les délibérations du Conseil municipal de la Ville de Toulouse en date du 27 juin 2016 et du Conseil

Métropolitain en date du 30 juin 2016.

6.4 Sensibilisation, partage des connaissances

Dans le but de partager la connaissance sur les antennes relais et les ondes électromagnétiques et, de la rendre plus accessible au public :

Toulouse Métropole s'engage avec les communes à :

- faire connaître les documents de référence existants (fiches État, fiches FFT⁸, guide des relations entre opérateurs (FFT) et communes (AMF⁹), etc.) ;
- diffuser, au fil de l'eau, les résultats des différentes études scientifiques, reconnues par les autorités nationales et internationales, sur les enjeux sanitaires ;
- informer sur les bonnes pratiques d'usage du téléphone mobile, recommandées par les autorités sanitaires ;
- organiser des expositions ou des rencontres ouvertes au public avec les autorités compétentes et experts, en prenant notamment en compte les préoccupations d'ordre sanitaire ;
- relayer auprès des citoyens, l'information sur relative à la possibilité de faire procéder à des mesures de champs électromagnétiques à leur domicile.

Les opérateurs s'engagent à répondre par courrier, dans un délai d'un mois, à toute demande écrite d'information concernant leurs antennes-relais et projets d'implantation, mais également concernant des sujets de santé et d'environnement plus larges.

Toulouse Métropole s'engage, dans un souci de transparence, à mettre à disposition du public, notamment via son site internet, toulouse-metropole.fr, la présente charte, les dossiers d'informations déposés par les opérateurs, les résultats des mesures réalisées ainsi que la documentation institutionnelle disponible (ex. : www.radiofrquences.gouv.fr).

8 FFT – Fédération Française des Télécoms

9 AMF – Association des Maires de France

Les instances institutionnelles (ANFR, ARS, ANSES, etc.) et les opérateurs pourront être, autant que de besoin, associées aux réflexions globales concernant la thématique des ondes électromagnétiques sur le territoire de Toulouse Métropole.

CHAPITRE 4 Modalités d'application de la charte

Article 7 Modalités d'approbation

La présente charte est adoptée par délibération de chacune des communes concernées et de Toulouse Métropole.

Article 8 Modalités d'adhésion à la charte

Toute commune peut décider d'adhérer lors de la signature initiale de la présente charte, ou ultérieurement, après l'approbation par la délibération de son conseil municipal.

Article 9 Confidentialité

La communication des informations transmises par les opérateurs à Toulouse Métropole et/ou aux communes signataires en vertu de la présente Charte est soumise aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

En particulier, la commune veillera au strict respect du secret commercial et industriel conformément aux principes de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour l'application de cette loi et à la protection des informations.

La présente Charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires.

Article 10 Durée de la charte et modalités de révision

La présente charte est signée pour la durée du mandat municipal. La première période prendra donc fin lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. Elle est renouvelable tacitement pour la même durée. La charte sera adaptée en fonction de l'évolution éventuelle des textes en vigueur, par décision des organes délibérants de Toulouse Métropole, des communes concernées et d'un commun accord des parties. Chacune des parties a la faculté de ne plus y adhérer sous condition de notifier aux autres parties signataires sa décision sous un délai de 3 mois.

La présente charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires et sera notamment mise en ligne sur le site www.toulouse-metropole.fr

Article 11 Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas explicité dans la présente charte, le guide des relations entre opérateurs et communes ainsi que la législation en vigueur se substituent ou complètent les articles précédents.

Annexes :

- **Annexe 1** : Annexe réglementaire
- **Annexe 2** : Formulaire Cerfa (n°15003*01 de demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques)

Projet de charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire de Toulouse
Métropole

ANNEXE 1 – RÉGLEMENTATION, DÉCISIONS ET RAPPORTS

Les références énumérées dans cette annexe représentent les principaux textes, dispositions législatives ou travaux parlementaires encadrant l'implantation des stations radioélectriques sur le territoire français.

1. VALEURS LIMITES D'EXPOSITION DU PUBLIC

- Recommandation du Conseil des ministres de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ;
- Code des postes et des communication électroniques, art. L. 34-9-1, art. L.33-1-d ;
- Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunication et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;
- Définition du débit d'absorption spécifique (DAS) : art. R*9, Code des postes et des communication électroniques ;
- Il est rappelé que, pour les principales fréquences utilisées en radiotéléphonie mobile, les niveaux de référence garantissant le respect des restrictions de base au-delà des périmètres de sécurité, matérialisés par les opérateurs, sont actuellement les suivants :

/	800 MHz	900 MHz	1 800 MHz	2 100 MHz	2 600 MHz
Intensité du champ électrique en V/m	39	41	58	61	61
Intensité du champ magnétique en A/m	0,1	0,1	0,15	0,16	0,16
Densité de puissance en W/m ²	4	4,5	9	10	10

2. ÉMETTEURS - VEILLE ET INFORMATION SUR LES VALEURS LIMITES

LES MISSIONS DE L'ARCEP ET DU MINISTÈRE CHARGÉ DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- Le ministre chargé des communications électroniques et l'ARCEP prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent :
à un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement : art. L. 32-1, 12°bis, Code des postes et des communication électroniques ;
à la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques : art. L. 32-1, 12°ter, Code des postes et des communication électroniques.

L'ACCORD D'IMPLANTATION DÉLIVRÉ PAR L'ANFR

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) autorise les stations radioélectriques à partir de 5 watts de puissance rayonnée et procède régulièrement à des contrôles sur le terrain. Elle établit la méthode de référence pour mesurer les champs radioélectriques (protocole ANFR) et veille au respect des valeurs-limites réglementaires d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Elle collecte et publie sur son site internet www.cartoradio.fr les mesures effectuées par des laboratoires accrédités par le comité français d'accréditation (COFRAC) qui appliquent le protocole de l'Agence.

COMMUNICATION ET CONCERTATION

- LOI n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la

Projet de charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire de Toulouse Métropole

concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

- Décret no 2016-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale mentionnée au E du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques.
- Décret no 2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'Agence nationale des fréquences.
- Arrêté du 12 octobre 2016 pris en application des A et B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques et relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou à accord de l'Agence nationale des fréquences.

3. DES MESURES D'EXPOSITION ENCADRÉES

LA SURVEILLANCE PAR LA MESURE "TERRAIN" DE L'EXPOSITION DU PUBLIC

- l'Art. 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, mise en place par l'État d'un dispositif de surveillance et de mesure par les laboratoires accrédités.
 - Financement dudit dispositif par un fond indépendant alimenté par les opérateurs de réseau émettant des ondes radioélectriques :
- Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques,

LES EXIGENCES DE QUALITÉ ET D'INDÉPENDANCE POUR LA RÉALISATION DES MESURES

- Protocole de mesure in situ :
- Arrêté du 26 août 2011 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2003 relatif au protocole de mesure in situ visant à vérifier pour les stations émettrices fixes le respect des limitations, en termes de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, Protocole de mesure DR15-3.

4. ÉQUIPEMENTS - VEILLE SUR LE RESPECT DES VALEURS LIMITES

- Affichage du DAS pour tout équipement terminal radioélectrique et équipement radioélectrique proposé à la vente : art. 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (en attente de mesures réglementaires d'application) ;
 - Fourniture obligatoire du kit oreillette lors de la commercialisation des téléphones mobiles :
- Art. L. 34-9, 3e alinéa, Code des postes et des communication électroniques,
Pour les enfants, sur demande : art. L. 5232-1-3 du code de la santé publique.

5. RÉGIME D'AUTORISATION

- Article L.43 du Code des postes et des communications électroniques confie à l'ANFR la mission de coordonner l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles, et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.
- Article R.20-44-11 du Code des postes et des communications électroniques et arrêté du 17 décembre 2007 imposant l'accord ou l'information de l'ANFR pour les implantations d'émetteurs fixes de plus de 5 Watts.
- Article L.33-1, L.45-9, D.98-4, D.98-8 du Code des postes et des communications électroniques, portant

**Projet de charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire de Toulouse
Métropole**

sur les obligations faites aux opérateurs et les licences respectives des opérateurs.

- Alinéa 5 de l'article R.20-44-11 créé par Décret n°2005-605 du 27 mai 2005 du Code des postes et des communications électroniques.

6. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET URBANISME

- Article R.421-7 du Code de l'urbanisme concernant les antennes émettrices ou réceptrices, qui modifient l'aspect d'un immeuble existant.
- Article L.421-8 du Code de l'urbanisme concernant les installations qui ne sont soumises à aucune formalité spécifique.
- Articles R.421-9 et R.421-2 du Code de l'urbanisme concernant les antennes posées à même le sol.
- Articles L.45-1 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques permettant aux exploitants de bénéficier de servitudes en cas d'installation sur des propriétés privées, sur autorisation délivrée par le maire au nom de l'État.

7. RAPPORTS – DÉCISIONS

- Exposition aux radiofréquences et santé des enfants. Avis de l'Anses. Rapport d'expertise collective, juin 2016.
- Hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques. ANSES, Auto-saisine n° 2011-SA-0150, rapport d'expertise collective.
- Rapport de M. ZMIROU sur les téléphones mobiles, leurs stations de base et la santé remis au directeur général de la Santé et rendu public le 29 janvier 2001.
- Rapport du Comité d'experts spécialisés liés à l'évaluation des risques liés aux agents physiques, aux nouvelles technologies et aux grands aménagements - « Groupe de Travail Radiofréquences » AFSSET - Octobre 2009.
- « Les incidences éventuelles sur la santé de la téléphonie mobile. » Tome 1 et Tome 2 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques enregistré à l'Assemblée nationale (n° 2005) et au Sénat (n° 54) - 4 novembre 2009.
- Rapport BROTTES, président du comité Opérationnel « expérimentations » (COMOP) – 30 août 2011.
- Le Conseil d'État reconnaît une compétence exclusive aux autorités de l'État pour réglementer l'implantation des antennes-relais sur le territoire – Décision du 26 octobre 2011.

Demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques

Arrêté du 14 décembre 2013 (JO du 18 décembre 2013)

Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Reçu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le 14 NOV. 2017

N° 15003*01



Consultez la notice explicative avant de remplir ce formulaire

I - Coordonnées du demandeur.

• Nom : _____ • Prénom : _____
• Dénomination de l'organisme (*Le cas échéant*) _____
Adresse - N° : _____ • Voie ou lieu-dit : _____
• Code postal : _____ • Commune : _____
• Tél. : _____ • Mél : _____ @ _____

II - Lieu de la mesure

Type de lieu : Local d'habitation Espace accessible au public d'un établissement recevant du public Autre lieu accessible au public

Adresse (si différente de celle du demandeur)

• N° : _____ • Voie ou lieu-dit : _____ • Bâtiment : _____
• Code postal : _____ • Commune : _____

Autres précisions (*le cas échéant*)

• Etage : _____ • Porte : _____ • Autre _____

S'il s'agit d'un local d'habitation :

Occupant des lieux, si différent du demandeur

Assurez-vous au préalable de son accord pour la réalisation de la mesure

• Nom : _____ • Prénom : _____
• Tél. : _____ • Mél : _____ @ _____

Propriétaire des lieux (si différent du demandeur)

• Nom : _____ • Prénom : _____
Organisme propriétaire (*le cas échéant*) _____
• Mél : _____ @ _____

Adresse

• N° : _____ • Voie ou lieu-dit : _____ • Bâtiment : _____
• Code postal : _____ • Commune : _____

S'il s'agit d'un lieu accessible au public d'un établissement recevant du public :

Coordonnées du responsable de l'établissement

Assurez-vous au préalable de son accord pour la réalisation de la mesure

• Nom : _____ • Prénom : _____
• Tél. : _____ • Mél : _____ @ _____

III - Précisions sur la demande

L'objectif de la mesure est-il (*cochez une seule case*)

- 1 - de connaître le niveau global d'exposition et sa conformité au seuil réglementaire
2 - de connaître le niveau d'exposition par service (TV, radio FM, téléphonie mobile, DECT, WiFi, WIMAX.....)
3 - de connaître l'exposition détaillée pour chaque bande de fréquence pour l'ensemble des fréquences.

Autres précisions éventuelles : _____

Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Reçu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le 14 NOV. 2017

D : 031-213105612-20171114-D2017_103-DE

IV - Demande antérieure à la même adresse.

Y a-t-il eu à votre connaissance une demande antérieure à la même adresse : Oui Non Ne sait pas

Si oui, cette demande a-t-elle été : Acceptée Refusée Est en attente

• Si la demande antérieure a été acceptée, précisez la date de la mesure : _____

Raison motivant la nouvelle demande _____

V - Signature et transmission de la demande

Attention

► **Si le demandeur représente l'un des organismes mentionnés au V de la notice explicative passer directement au cadre réservé (VI)**

► **Si ce n'est pas le cas, remplissez les informations ci-dessous et, après signature, adressez la demande à l'organisme choisi pour finalisation par ses soins dans le cadre qui lui est réservé.**

Organisme choisi

• Catégorie : Collectivité territoriale Association habilitée Autre

• Dénomination : _____

• Adresse • N° : _____ • Voie ou lieu-dit : _____

• Code postal : _____ • Commune : _____

Le signataire de cette demande atteste de l'exactitude des informations qui y figurent.

Fait à _____, le _____

Signature :

VI - Cadre réservé à l'organisme à qui le demandeur a transmis sa demande ou qui formule directement une demande

• n° SIRET ou code officiel géographique (*Le cas échéant*) _____

• Commentaires sur la demande : _____

Signataire : • Nom : _____ • Prénom : _____

• Qualité : _____

• Tél. : _____ • Mél : _____ @ _____

[Mél de la commune concernée, *le cas échéant* • Mél : _____ @ _____]

Fait à _____, le _____

Cachet de l'organisme

Signature :